



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°26-1022

Commune de Mauriac
Route Départementale n°678 (Hors agglomération)
Objet : travaux de raccordement électrique

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise Enedis

Vu la Proposition d'implantation en date du 30 mars 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise Enedis a l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public en respectant les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 678 du PR 64+320 au PR 64+350 la tranchée sera réalisé selon le schéma n°6-1.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du département du cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- L'entreprise Enedis
- L'antenne Mauriac
- Le centre routier Mauriac


Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Mauriac, le 07 avril 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
Et par Délégation,
Le Coordonnateur territorial de Mauriac**

Fabrice Bruscatier





PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM
SERVICE QUALITE PILOTAGE ET TERRITOIRE
TERRITOIRE DE MAURAC
RD n° 678

Demande de : ENEDIS
Objet de la demande : Raccordement électrique

Référence pétitionnaire : DD28/053614
Référence GDFM : 26,104



Communes : Mauriac

Le 30/03/2026, nous soussignés

Monsieur Remy Peltex-Sorgue représentant le CD15 / Territoire de Mauriac
 Monsieur Jean Zalewski représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci-après et aux plans joints

SIGNATURES

Le représentant du Territoire de Mauriac  Le représentant du Maître d'ouvrage  M. ...
 Vu par la coordonnatrice Territorial de Mauriac F. Bouspatier

		LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) + observations diverses				
		Sous accotement								
N° RD	Catégories et niveaux RD	Répère Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique TT, TE, FD, F, SA	En rive de chaussées et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L	Sous fossé	Sous trottoir	
678	CAT Niveau 2B	64x20.61.64x350	D	TT	30 m					Schéma 6-1

SA= Support Aérien, TT= Tranchée Traditionnelle, TE= Tranchée Enterrée, FD= Fosseage Dirigé, F= Fosseage
 Les coffrets seront installés en limite de clôture, porte dans l'alignement de celle-ci.

ANNEXE - Schéma de Remblaiement

Schémas 6-1 et 6-2 tranchée sous accotement proche du bord de chaussée des RD des catégories 1, 2 et 3

Schéma 6-1 tranchée sous accotement située à une distance L du bord de chaussée comprise entre 0,75m et P (profondeur de la tranchée) pour les RD des catégories 1,2 et 3

